

**L'Info-RSG  
vise à traiter de  
divers sujets utiles  
aux responsables d'un  
service de garde en  
milieu familial (RSG)  
dans leur travail  
quotidien.**

**Ce numéro  
aborde certaines  
questions qui ont  
été adressées au  
Ministère.**

## Le saviez-vous?

Le milieu familial comptera plus de 90 000 places en septembre 2010, soit 41 % de l'ensemble des places subventionnées au Québec.

## Modifications au Règlement sur la contribution réduite

### Dans cette édition

- Modifications au Règlement sur la contribution réduite
- Renseignements à fournir à un bureau coordonnateur
- Interruption des services de la RSG en cas d'imprévu
- Précisions sur l'alimentation des poupons

Les récents amendements au Règlement sur la contribution réduite, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008, permettent de solutionner deux problématiques importantes pour les RSG. Premièrement, le nouveau règlement relève les RSG de leur obligation de fournir le service de garde lorsque le parent d'un enfant refuse une sortie occasionnelle organisée dans le cadre des activités éducatives. Ensuite, en permettant que la décision du bureau coordonnateur sur l'admissibilité d'un parent à la contribution réduite puisse avoir un effet rétroactif de 10 jours, cela permet généralement à la RSG de bénéficier des subventions dès que l'enfant commence à fréquenter le service de garde. ●●●

## Renseignements à fournir à un bureau coordonnateur

En avril 2007, le Ministère a produit, après avoir obtenu consensus des associations représentatives des RSG et des bureaux coordonnateurs, deux instructions<sup>1</sup> à l'intention des bureaux coordonnateurs. Elles visent, entre autres, à préciser les droits et les responsabilités de la RSG concernant les renseignements à fournir au bureau coordonnateur. Il y est indiqué qu'une RSG a la responsabilité de fournir à son bureau coordonnateur uniquement les renseignements prévus par les règlements, les règles budgétaires ou les instructions. Si une RSG ne fournissait pas ces renseignements obligatoires, le bureau coordonnateur pourrait lui remettre un avis de non-conformité et, si elle ne se conformait pas à l'avis, il pourrait appliquer la procédure prévue par les instructions.

Un bureau coordonnateur peut toutefois demander des renseignements additionnels pour comptabiliser des statistiques locales ou pour toute autre raison. La RSG n'est cependant pas contrainte de les fournir. Le bureau coordonnateur ne peut donc lui remettre un avis de non-conformité ou suspendre le versement de sa subvention parce qu'elle aurait omis de fournir ces renseignements puisqu'ils ne sont pas obligatoires.

Par ailleurs, quant à la transmission de tout renseignement, la RSG peut utiliser le mode de transmission de son choix et le bureau coordonnateur est tenu de l'accepter. Il ne peut remettre un avis de non-conformité en raison du format ou du mode de transmission utilisés pour fournir les renseignements. ●●●

## Interruption des services de la RSG en cas d'imprévu

Il est essentiel que la RSG soit présente à son service de garde durant toutes ses heures d'ouverture. C'est là une des conditions pour obtenir une reconnaissance à titre de RSG. Évidemment, en cas d'urgence<sup>2</sup>, elle est responsable de s'assurer qu'une personne adulte peut la remplacer ou remplacer son assistante lorsque l'une ou l'autre n'est plus en mesure d'assurer la garde des enfants. Puisque la RSG est une travailleuse autonome qui s'est engagée par contrat à offrir un service de garde aux parents, ceux-ci comptent sur le fait qu'elle prend les moyens nécessaires pour rendre ce service. Si, occasionnellement, elle ne peut le faire personnellement, elle doit être en mesure de se faire remplacer<sup>3</sup>. Par ailleurs, il peut arriver des situations où la RSG ou un membre de sa famille devient subitement gravement malade ou qu'une

autre situation grave et imprévisible se présente. Dans ces cas, il se peut qu'elle soit obligée d'interrompre son service pendant un ou quelques jours ou d'y mettre fin. Il est alors de la responsabilité de la RSG d'avertir les parents, dans un délai raisonnable, de son intention de suspendre ses activités. Elle peut d'ailleurs demander une suspension<sup>4</sup> de sa reconnaissance le temps que la situation se rétablisse. Chaque cas est un cas d'espèce qu'il faut traiter en fonction des circonstances. Le bureau coordonnateur offrira aux parents privés de service le soutien nécessaire. ●●●

## Précisions sur l'alimentation des poupons

La garde subventionnée implique de fournir à l'enfant un repas et deux collations chaque jour si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution<sup>5</sup>. Cependant, dans le cas des poupons, l'alimentation diffère selon leur âge. Voici donc des précisions à ce sujet. C'est le parent qui est responsable de fournir la préparation lactée pour son nourrisson jusqu'à ce qu'il soit en mesure de boire du lait. La phase d'introduction des aliments chez le nourrisson est une période cruciale qui permet de déterminer sa capacité à les assimiler et de dépister les allergies alimentaires. Comme chaque enfant est unique, cette phase commence à des âges divers et se poursuit plus ou moins longtemps. Durant cette période, le parent fournit la préparation en purée nécessaire à son enfant. Au moment où le parent considère que son enfant est prêt à consommer, sous forme de purée, des éléments du repas fourni aux autres enfants, c'est la RSG qui devient responsable de fournir le repas et les collations à cet enfant. ●●●

1. Les instructions 3 et 4 sont disponibles sur le site Internet du Ministère au [www.mfa.gouv.qc.ca](http://www.mfa.gouv.qc.ca) ou peuvent être obtenues auprès de votre bureau coordonnateur.
2. Conformément au premier alinéa de l'article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
3. Conformément au deuxième alinéa de l'article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
4. Conformément à l'article 79 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
5. Conformément à l'article 6 du Règlement sur la contribution réduite.

### Pour de plus amples renseignements

Site Web :  
[www.mfa.gouv.qc.ca/  
services-de-garde/milieu-familial/](http://www.mfa.gouv.qc.ca/services-de-garde/milieu-familial/)

Courriel :  
[famille@mfa.gouv.qc.ca](mailto:famille@mfa.gouv.qc.ca)

Ligne Info RSG :  
**1 866 867-0837**